

Séance du 07 juin 2022**Délibération n° 2022-94**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 du mois de juin à 19 heures 30, se sont réunis, à Saint-Bonnet-Tronçais dans la salle des fêtes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 mai 2022.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) :

Absents excusés : Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes Pour	18
Votes Contre	0
Abstentions	6 C.BAJARD J.JOMIER O.LARAIZE D.LOUBRY B.MOLLO D.REGRAIN

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.5	Thème : Subventions

Objet : Modalités d'aides financières aux associations

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;

Considérant que la nécessité de revoir les modalités d'aides financières aux associations ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°2016-59 et de prévoir les nouvelles modalités d'attribution d'aides financières exposés ci-dessous.
- Article 2 :** de prévoir une enveloppe annuelle de 5 000 € (montant maximum) pour l'octroi d'une subvention de la communauté de communes aux associations et que la subvention maximale pouvant être allouée est de 800 €.
- Article 3 :** de prévoir la liste de pièces à fournir obligatoirement par l'association au moment de la demande de subvention :
- le descriptif détaillé de la manifestation : objectifs, nombre prévisionnel et provenance des participants, dates et lieux ;
 - le budget prévisionnel en dépenses et en recettes faisant apparaître les partenaires financiers ;
 - la part d'autofinancement et le montant de l'aide sollicitée auprès de la communauté de communes ;
 - le bilan financier de la précédente édition, le cas échéant ;
 - le récépissé de déclaration en Préfecture ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - le compte de résultat de l'année n-1 de l'association, faisant apparaître la trésorerie disponible ;
 - le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Article 4 :** de préciser qu'une rédaction systématique d'un accusé de réception de la communauté de communes suite au dépôt des demandes, sera effectuée.
- Article 5 :** de préciser que la date limite de dépôt de la demande est fixée avant le 28 février de l'année et avant le 30 septembre de l'année pour une éventuelle seconde attribution si l'enveloppe n'a pas été complètement allouée à la première attribution.
- Article 6 :** de préciser que la commission des affaires sociales se réunira durant la première quinzaine de mars afin d'examiner les dossiers et émettra ses propositions au conseil communautaire et durant la première quinzaine d'octobre pour une éventuelle seconde attribution si l'enveloppe n'a pas été complètement allouée.
- Article 7 :** de préciser que la commission veillera dans l'instruction des dossiers aux critères suivants :
- critères cumulatifs à respecter obligatoirement :

- l'association ne doit pas avoir perçue une subvention de la communauté de communes dans l'année précédant une nouvelle demande. Celle-ci pourra être appréhendée différemment en fonction de la manifestation proposée ;
 - l'association doit avoir fournie l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 ;
 - la demande de subvention doit porter sur une manifestation particulière et présentant un intérêt communautaire, et ne doit pas être considérée comme étant une recette pour le fonctionnement général de l'association ;
- critères non cumulatifs permettant de partager en cas de demandes plus importantes que l'enveloppe fixée à l'article 1 :
- l'association ne doit pas avoir demandée et/ou perçue une subvention de la commune où réside son siège social ;
 - l'association doit avoir son siège social au sein du territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Article 8 : de préciser que l'intérêt communautaire cité à l'article 6 est défini comme ayant un rayonnement pour l'ensemble du Pays de Tronçais ou au moins 1/3 des communes du territoire intercommunal.

Article 9 : de préciser que lors de la manifestation subventionnée par la communauté de communes, une action de communication de l'association doit se tenir en faveur de la communauté de communes comme une publication du logo intercommunal sur l'affichage.

Article 10 : de préciser que la communauté de communes peut effectuer gratuitement l'impression des flyers de manifestations, or, une association bénéficiant de ces services ne pourra percevoir une subvention de la communauté de communes.

Article 11 : de préciser que les demandes de subventions seront traitées en fonction de leur date d'arrivée et sur les cinq dernières années.

Article 12 : le versement de la subvention interviendra qu'après réalisation de la manifestation sous justificatif de l'association.

Article 13 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 07 juin 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr